

**DE :** Madame Danielle McCann  
Ministre de l'Enseignement supérieur

Le

---

**TITRE :** Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales

---

**PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC**

---

## **1- Contexte**

Depuis plus de dix ans, revient périodiquement l'hypothèse d'introduire dans le Règlement sur le régime des études collégiales (RLRQ, chapitre C-29, r. 4), ci-après le Règlement, une disposition permanente concernant le calendrier scolaire afin qu'un établissement d'enseignement collégial puisse faire face à une situation exceptionnelle. En 2008, par exemple, à l'occasion d'une actualisation majeure du Règlement, l'idée avait d'abord été avancée, puis ensuite repoussée à une mise à jour ultérieure. En 2013, dans le sillage de la reprise des services éducatifs consécutifs à la grève étudiante du printemps 2012, une telle mesure avait été demandée par divers acteurs de l'éducation. Le projet a cependant été abandonné dans le contexte où les associations étudiantes des établissements d'enseignement collégial et universitaire tenaient des votes de suspension des cours au printemps 2014. En 2010 et en 2017, les révisions du Règlement ne s'y prêtaient pas. À d'autres occasions, ce fut la période de négociation du renouvellement des conventions collectives des collèges qui n'était pas propice à engager une telle discussion.

C'est ainsi que, faute d'une telle disposition dans le Règlement, le gouvernement devra adopter, dans le contexte extraordinaire de la suspension des services d'enseignement collégial à la session d'hiver 2020, un règlement temporaire afin que les collèges puissent établir à cette session un calendrier scolaire d'exception.

Les collèges doivent établir un calendrier scolaire permettant aux étudiants de suivre leurs cours dans des conditions réalistes, de les réussir et, le cas échéant, d'obtenir le diplôme d'études collégiales. Ils doivent pouvoir faire face aux incertitudes rapidement et avec agilité afin d'assurer la continuité des services éducatifs et de minimiser les risques associés à l'interruption de services. Une disposition dérogatoire dans le Règlement donnerait cette souplesse au système collégial et éviterait le recours à l'intervention du législateur ou du gouvernement dans des circonstances exceptionnelles.

## **2- Raison d'être de l'intervention**

L'article 18 du Règlement prévoit qu'un collège doit organiser, entre le 1<sup>er</sup> juillet d'une année et le 30 juin de l'année suivante, au moins deux sessions comportant chacune un minimum de 82 jours consacrés aux cours et à l'évaluation.

Le collège peut aussi organiser une session de moins de 82 jours dans le cas d'un programme d'études qui requiert l'application de modalités pédagogiques particulières et dans la mesure où toutes les conditions du programme prescrites par la ministre sont respectées. Cette disposition a été introduite pour des programmes du domaine de l'agriculture et du domaine du tourisme, notamment.

Par contre, un collège ne peut pas organiser une session prenant fin après le 30 juin, ni organiser une session de moins de 82 jours consacrés aux cours et à l'évaluation pour l'ensemble de ses programmes, même avec l'approbation de la ministre. Dans les deux cas, il faut l'intervention du législateur ou du gouvernement pour régulariser la situation parce que le Règlement ne comprend pas de telles dispositions.

### **3- Objectifs poursuivis**

Le projet de règlement a pour objectif de donner à la ministre le pouvoir nécessaire pour faire face à toute circonstance exceptionnelle. Il favorise une prise de décision « juste à temps » et une réduction des impacts négatifs dus aux incertitudes.

### **4- Proposition**

Un collègue pourrait, dans des circonstances exceptionnelles et avec l'approbation de la ministre, organiser une session se terminant après le 30 juin ou qui comporterait moins de 82 jours consacrés aux cours et à l'évaluation, dans la mesure où la session comporterait au minimum 60 jours consacrés aux cours et à l'évaluation et que les objectifs des cours seraient par ailleurs respectés.

### **5- Autres options**

La modification au Règlement pourrait aussi être prise par une loi de l'Assemblée nationale; cependant, la procédure ordinaire demeure l'adoption d'un règlement par le gouvernement.

### **6- Évaluation intégrée des incidences**

Une prise de décision rapide en matière de calendrier scolaire permet de rassurer les étudiantes et les étudiants sur la possibilité de terminer leur session. Elle favorise une reprise des services d'enseignement à la suite d'une interruption. Les enseignantes et enseignants peuvent planifier leurs cours en fonction de la durée restante de la session et les directions peuvent prendre les dispositions nécessaires pour assurer la continuité des services en prévision de la session suivante. Elle permet ainsi de dissiper les inquiétudes qui constituent trop souvent autant d'obstacles à un retour à la normale.

Les modalités proposées au projet de règlement concernent l'organisation du régime éducatif des études collégiales. À cet égard, une analyse d'impact réglementaire n'est

pas requise en vertu de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente (décret 1166-2017).

## **7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

Un comité de concertation Ministère-Établissements, mis en place dès le début de la pandémie et se réunissant toutes les semaines, a contribué à l'élaboration de la mesure proposée.

En outre, le projet de règlement a été soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation conformément à l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (RLRQ, chapitre C-29).

## **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

Une fois le projet de règlement édicté, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifieront, un ou plusieurs collèges pourront établir, avec l'approbation de la ministre, un tel calendrier. Ils devront par la suite le transmettre au Ministère conformément à l'article 19.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.

## **9- Implications financières**

La modification réglementaire n'implique aucune dépense supplémentaire.

## **10- Analyse comparative**

La mesure proposée est comparable à celle qui a été prise dans le cadre de la Loi permettant aux étudiants de recevoir l'enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu'ils fréquentent (L. Q. 2012, chapitre 12) quant à la durée minimale de la session.

À titre d'établissements d'enseignement supérieur, les universités québécoises disposent de toute la latitude nécessaire pour réorganiser une session dans des circonstances exceptionnelles, sans l'intervention du législateur, du gouvernement ou de la ministre de l'Enseignement supérieur, y compris les universités constituantes de l'Université du Québec.

Dans la plupart des juridictions en Amérique du Nord, les collèges sont des établissements d'enseignement supérieur et disposent ainsi des mêmes pouvoirs que les universités. En Ontario, par exemple, les collèges ont pris la décision de suspendre les cours, le temps que les enseignants planifient la fin de la session et préparent les activités d'enseignement à distance, et ont annoncé au même moment la date de reprise des cours. La suspension des cours a généralement duré une semaine environ.

Au Québec, les collèges sont considérés comme des établissements d'enseignement supérieur depuis 1983. Cette reconnaissance leur a notamment permis d'avoir accès à des programmes de subvention à la recherche, mais il a fallu attendre le renouveau de l'enseignement collégial de 1992 pour que de nouvelles responsabilités en matière pédagogique leur soient accordées. Depuis 1998, les collèges n'ont pas obtenu véritablement d'élargissement de leurs responsabilités, bien qu'ils soient soumis à des exigences de plus en plus nombreuses de reddition de comptes, de transparence, d'assurance qualité et de gestion publique, notamment.

La ministre de l'Enseignement supérieur,

DANIELLE MCCANN